

28 octobre 2020

### Pandémie Covid 19 : Nouvelles mesures d'accompagnement financier pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)

Depuis le 17 mars 2020, des mesures d'accompagnement financier ont été décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales en faveur des structures d'accueil de jeunes enfants. Celles-ci arrivant à terme le 31 octobre 2020 (cf. informations par Flash-Caf-Gestion du 8 juillet 2020), et au regard de la circulation active du virus de la Covid 19, dans sa séance du 6 octobre 2020, cette instance s'est prononcée en faveur de la **prolongation des aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues**, dans les 2 situations suivantes :

- **fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid,**
- **places inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie.**

Cette nouvelle mesure d'aide exceptionnelle - qui s'étend **jusqu'au 31 décembre 2020** - s'adresse aux **Mam constituées en personne morale et ayant des charges locatives (loyer ou prêt d'accession)**<sup>1</sup>.

Elle consiste en un **forfait de 3 € par jour et par place** :

- **fermée** : fermeture totale ou partielle en raison du Covid,
- **ou inoccupée par un enfant « cas contact ».**

Cette nouvelle aide sera **versée en fin de période d'ouverture de droit**<sup>2</sup>.

Les **modalités d'ouverture du droit** sont :

- 1) **Fermeture totale ou partielle de la Mam – à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 - sur décision administrative** : pièces justificatives à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf:
  - arrêté préfectoral de fermeture
  - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI).

#### **2) Fermeture partielle de la Mam :**

- o sur décision administrative : voir ci-avant liste pièces justificatives
- o à l'initiative du gestionnaire lorsque celui-ci est dans l'incapacité de respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels malades du Covid ou « cas contact » :
  - le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la PMI de la fermeture des places – pièces justificatives à conserver pour éventuel contrôle par la Caf : copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact », ou copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade du Covid.

<sup>1</sup> : Les Mam occupant un local à titre gracieux ne sont pas éligibles à l'aide même si les dépenses de fluide, électricité, ... sont à leur charge.

<sup>2</sup> : au terme de la période d'enregistrement des données sur le questionnaire accessible jusqu'au 31 janvier 2021

### **3) Places non pourvues, éligibles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 : places temporairement inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contacts » par l'assurance maladie :**

- dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant,
- copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents doit être présentée à l'EAJE pour suspension de la facturation aux familles durant la période d'éviction : à conserver pour éventuel contrôle par la Caf.

Versement dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, durant tous les jours ouvrés de la période d'absence, et indépendamment de la durée d'accueil de l'enfant concerné (pour le questionnaire d'activité à compléter : un enfant absent vaut une place).

**Attention :** les situations d'enfants malades du Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie et inscrites dans le règlement de fonctionnement de la Mam.

#### **Comme pour les aides précédentes :**

- le dénombrement des places fermées ou inoccupées par un enfant « cas contact » est effectué au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire,
- les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (ex. vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle,
- elle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises,
- des documents sont à fournir à la Caf<sup>3</sup> :
  - pièce justificative des charges locatives : quittance de loyer ou échéancier de remboursement du prêt d'accession,
  - relevé d'identité bancaire (Rib) au nom de la Mam constituée en personne morale
- aucune convention ne sera à conclure,
- la Caf peut procéder à des contrôles sur place et/ou sur pièces,
- un questionnaire spécifique sera adressé par la Caf aux gestionnaires,
- la Mam devra compléter une déclaration hebdomadaire de données.

**L'accompagnement** par la Caf des Pyrénées-Orientales : après avoir bien vérifié que les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans les **modalités d'utilisation qui vous seront adressées ultérieurement avec l'accès au questionnaire**, vous pouvez poser votre question - en précisant, dans l'objet, « questionnaire accompagnement financier Mam » et le nom de la structure - à l'adresse suivante [mam66@caf.fr](mailto:mam66@caf.fr)